

LOI sur la formation professionnelle (LVLFPPr)

413.01

du 19 septembre 1990

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 19 avril 1978 ^A et son ordonnance d'exécution (OFPr), du 7 novembre 1979 ^B

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 LFPr

¹ La présente loi:

- a. règle l'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur la formation professionnelle
- b. institue des dispositions complémentaires de droit cantonal relatives à la formation professionnelle et à la formation continue.

Chapitre II Organisation

SECTION I AUTORITÉS

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit la politique du canton en matière de formation professionnelle.

² Il veille à développer la formation professionnelle de base et la formation continue en tenant compte des besoins économiques, sociaux et culturels des personnes et des régions, en collaboration avec les associations économiques, les associations professionnelles, les communes et les organismes intéressés.

³ Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'application de la présente loi ^A, ainsi que les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 3 Département

¹ La formation professionnelle relève du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^A (ci-après: le département).

² A moins que la présente loi ou ses dispositions d'application n'en disposent autrement, le département exerce toutes les compétences attribuées au canton par la législation fédérale.

Art. 3a Terminologie ²

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Art. 4 Etablissements cantonaux d'enseignement et de perfectionnement professionnels

¹ L'Etat construit, entretient et exploite les écoles professionnelles, les écoles de métiers, les écoles d'arts appliqués, les écoles de commerce et les écoles techniques.

² Il peut créer et exploiter des écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) ^A, des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration ^A et d'autres écoles supérieures.

³ Les établissements cantonaux d'enseignement et de perfectionnement professionnels (ci-après: les établissements) sont placés sous l'autorité du département, à l'exception des écoles de commerce, qui sont régies par la loi sur l'enseignement secondaire supérieur ^B.

⁴ L'article 13 est réservé.

Art. 5 Expropriation

¹ L'Etat est autorisé à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations destinés à la formation et au perfectionnement professionnels.

Art. 6 Règlement interne des établissements

¹ Le département approuve le règlement interne de chaque établissement élaboré par les organes de l'école.

Art. 7 Organes

¹ Les organes des établissements sont:

- le conseil
- le directeur
- le cas échéant, le conseil de direction
- la conférence des maîtres.

Art. 8 Conseil d'établissement

¹ Le Conseil d'Etat nomme pour chaque établissement un conseil; en font partie un ou deux délégués proposés par la commune, siège de l'établissement, le directeur, le délégué du corps enseignant proposé par la conférence des maîtres; les autres sièges, qui représentent la majorité du conseil, sont répartis entre les associations économiques et les associations professionnelles.

² Dans les établissements comprenant plusieurs types d'écoles professionnelles, le conseil peut créer des sous-commissions restreintes. Les membres de ces sous-commissions sont également désignés par le Conseil d'Etat.

³ Le conseil a notamment pour tâches:

- de donner au directeur des avis généraux sur la marche de l'établissement, en particulier quant à l'adéquation du contenu du programme, de l'enseignement et du matériel à l'évolution de la technique;
- de prendre connaissance et de faire des observations sur le budget et les comptes de l'établissement et sur le rapport annuel établi par le directeur;
- de donner son préavis au département sur les candidatures aux postes d'enseignants titulaires et de cadres de l'établissement, après avoir obtenu l'avis de la commission de formation professionnelle ou celui des associations professionnelles concernées;
- de se prononcer sur toute question que le département soumet à son examen.

Art. 9 Directeur, conseil de direction

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de la gestion.

² Il collabore avec les autorités régionales, en particulier avec la municipalité de la commune, siège de l'établissement.

³ Chaque établissement peut constituer un conseil de direction composé du directeur et de ses collaborateurs directs.

Art. 10 Conférence des maîtres

¹ Chaque établissement institue une conférence des maîtres. Ses attributions sont fixées par le règlement d'application ^A.

Art. 11 Personnel enseignant ^{1,2}

¹ A l'exception de ceux des chargés de cours, les droits et obligations du personnel enseignant des établissements professionnels sont régis par la loi scolaire du 12 juin 1984 ^A, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

² ...

Art. 11a Autorité d'engagement ²

¹ Pour les maîtres, l'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A (ci-après : Lpers), est le chef de service, qui décide sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation principale. Cette autorité fixe notamment les modalités d'engagement de professionnels reconnus, en qualité de maîtres auxiliaires.

Art. 11b Enseignement dans plusieurs établissements²

¹ Les maîtres de l'enseignement professionnel sont affectés en règle générale à un établissement d'enseignement professionnel. Le nom de l'établissement d'affectation principale figure sur le contrat. Le directeur est le supérieur hiérarchique des maîtres.

² Pour maintenir le taux d'activité prévu par leur contrat de travail, les maîtres peuvent être détachés partiellement dans un autre établissement du canton aussi proche que possible de l'établissement d'affectation principale.

³ Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire^A les conditions et modalités du détachement.

⁴ Si l'activité prévue par le contrat de travail ne peut plus être garantie, le directeur en informe le maître et le service, lequel propose une affectation dans un autre établissement aussi proche que possible ou, en collaboration avec le service concerné, un transfert dans un autre service, pour une activité correspondant à la formation et aux capacités du maître.

⁵ La décision de détachement, d'une autre affectation ou de transfert dans un autre service revient au chef du service compétent après qu'il a entendu le maître.

⁶ En cas d'impossibilité de proposer un détachement, une nouvelle affectation ou un transfert, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers^B.

⁷ Si le maître refuse les propositions (en principe deux) de détachement, de nouvelle affectation ou de transfert qui lui sont faites, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers. L'article 60, alinéa 2 de la Lpers est inapplicable.

Art. 11c Activités dans le cadre de l'établissement²

¹ En plus des trois jours de disponibilité prévus à l'article 75b de la loi scolaire^A, les maîtres peuvent être convoqués jusqu'à concurrence de cinq jours au début des vacances d'été pour des travaux d'examen ou pour des activités dans le cadre de l'établissement.

² Le règlement^B fixe les modalités.

Art. 12 Formations pédagogiques¹

¹ Le corps enseignant est astreint à suivre une formation pédagogique de base. Il doit tenir à jour et approfondir ses connaissances professionnelles.

² Les formations initiales, complémentaires et continue des maîtres de l'enseignement professionnel sont dispensées par la Haute Ecole Pédagogique et l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle.

Art. 13 Autres établissements

¹ Les établissements d'enseignement professionnel supérieur exploités par des organismes indépendants (corporations et établissements publics ou privés) sont soumis à la haute surveillance du département.

² L'Etat participe aux organismes exploitants ou leur alloue des subventions.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer, en général par voie de convention, le principe et les modalités de cette intervention, sous réserve des compétences financières du Grand Conseil.

Art. 14 Collaboration entre les établissements

¹ Les établissements sont tenus de collaborer entre eux.

*SECTION III ORGANES DE CONCERTATION***Art. 15 Commission cantonale consultative pour la formation et le perfectionnement professionnels**

¹ Le Conseil d'Etat désigne une commission consultative composée de délégués des associations économiques, des associations professionnelles, des milieux de la formation et de l'orientation professionnelles. Elle est chargée de donner des avis au département sur les questions se rapportant à la formation et au perfectionnement professionnels et sur l'application de la législation en la matière.

Art. 16 Conseil pour la formation continue

¹ Le département regroupe au sein d'un conseil pour la formation continue les délégués des services cantonaux et communaux concernés, des associations économiques, des associations professionnelles, des organismes reconnus et des hautes écoles.

² Le conseil a pour tâche d'exprimer les besoins en matière de formation continue et de rechercher les solutions pratiques pour les satisfaire. Il peut constituer des groupes de travail chargés de remplir des missions spécifiques et recourir à des experts.

³ Le Conseil d'Etat nomme le bureau du conseil.

Art. 17 Commissions de formation professionnelle

¹ Le département et les établissements collaborent avec les commissions créées et animées par les associations professionnelles dans le domaine de la formation professionnelle de base et de la formation continue.

² Dans les professions qui ne sont pas organisées, les associations économiques sont invitées à créer ces commissions.

³ A défaut, le département peut faire appel à des professionnels qualifiés et les regrouper en commissions.

Chapitre III Apprentissage

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 18 Préapprentissage (49 al. 5 LFPr)

¹ Le département encourage l'institution de cours de préparation à l'apprentissage en collaboration avec l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle et les associations professionnelles.

² Ces cours sont destinés à des élèves libérés de la scolarité obligatoire, désireux d'entreprendre un apprentissage mais qui ne peuvent le faire d'emblée en raison d'un retard scolaire important. Ils comprennent des cours de rattrapage et une initiation à la pratique d'un métier chez un maître d'apprentissage, le cas échéant dans une école de métiers.

³ La durée du préapprentissage est d'une année.

⁴ Toute personne au bénéfice d'un contrat de préapprentissage jouit par analogie du statut d'apprenti.

Art. 19 Droit de former des apprentis (10, 11, 15 LFPr 9-11 OFPr)

¹ Le droit de former des apprentis n'est accordé qu'aux maîtres d'apprentissage remplissant les conditions de la législation fédérale et inscrits, en principe, au Registre professionnel ^A.

² Quiconque désire former pour la première fois un apprenti dans une profession donnée doit en faire la demande écrite au département. Celui-ci statue après enquête.

Art. 20 Santé de l'apprenti

¹ Le futur apprenti doit se soumettre à un examen médical propre à déterminer s'il présente des problèmes de santé constituant un obstacle à l'apprentissage de la profession choisie. Le médecin doit effectuer ou faire effectuer les examens nécessaires selon les directives du Service de la santé publique et de la planification sanitaire ^A.

² La santé de l'apprenti fait l'objet d'une surveillance qui comporte des mesures de dépistage et de prévention des maladies et des accidents professionnels. Des dispositions particulières sont prises dans les professions présentant des risques.

Art. 21 Primes d'assurance (22 al. 5 LFPr)

¹ La moitié de la prime de l'assurance-maladie obligatoire et la totalité de la prime de l'assurance-accidents professionnels et non professionnels sont à la charge du maître d'apprentissage.

Art. 22 Cours d'introduction (16 LFPr 15, 16 OFPr)

¹ Pour les professions qui ne sont pas représentées par une association professionnelle, l'organisation des cours d'introduction incombe aux associations économiques, à défaut au département, en collaboration avec les maîtres d'apprentissage.

² Le département peut louer des locaux, avec ou sans équipement, aux associations organisatrices.

³ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre ces locaux gratuitement à disposition, pour tenir compte de situations particulières.

Art. 23 Complément de formation

¹ Lorsque la formation de l'apprenti l'exige, le maître d'apprentissage est tenu, sous sa responsabilité, de faire compléter cette formation dans une autre entreprise.

² Ce placement requiert l'assentiment de l'apprenti, de son représentant légal et de la commission d'apprentissage.

Art. 24 Vacances (345 a CO ^A)

¹ Les vacances doivent être prises pendant les périodes d'interruption de cours.

SECTION II SURVEILLANCE DE L'APPRENTISSAGE

Art. 25 Organes de surveillance (24 LFPr)

¹ La surveillance de l'apprentissage est confiée au département, aux commissions d'apprentissage et aux commissaires professionnels.

Art. 26 Commissions d'apprentissage ³

¹ Une commission est constituée dans chaque district. Elle est composée d'un président et d'un secrétaire, nommés par le Conseil d'Etat, ainsi que de commissaires professionnels nommés tous les cinq ans par le département.

² Le président et le secrétaire forment le bureau de la commission.

³ Lorsqu'elle siège, la commission est formée du bureau et d'un commissaire de la profession concernée.

Art. 27 Attributions du bureau

¹ Le bureau a pour tâches:

- a. d'approuver les contrats d'apprentissage;
- b. de tenir à jour un registre des apprentis et des maîtres d'apprentissage du district;
- c. d'informer les écoles professionnelles, les commissaires professionnels et le département des entrées en apprentissage, des modifications, prolongations et résiliations de contrats;
- d. de veiller à ce que tout apprentissage soumis à la loi fasse l'objet d'un contrat dûment approuvé;
- e. de renseigner les apprentis et les maîtres d'apprentissage sur l'enseignement professionnel et les cours d'introduction.

² Le département peut le charger d'autres travaux administratifs.

Art. 28 Attributions de la commission

¹ La commission

- a. entend les parties, et au besoin un représentant de l'école professionnelle, en cas de difficultés dans le déroulement de l'apprentissage;
- b. tente la conciliation en cas de litige entre le maître d'apprentissage et l'apprenti;
- c. au besoin met fin à l'apprentissage en révoquant son approbation;
- d. prend les dispositions nécessaires à la poursuite de l'apprentissage ou à la réorientation professionnelle de l'apprenti.

Art. 29 Commissaires professionnels

¹ Les commissaires professionnels assurent selon les directives du département la surveillance régulière des apprentissages dans les entreprises. Ils sont assermentés.

² Ils peuvent représenter le département dans les commissions des cours d'introduction.

³ Ils sont proposés au département par les associations professionnelles; les travailleurs sont équitablement représentés.

⁴ Ils doivent répondre à des critères de qualification et de formation définis par le département.

⁵ Si les associations professionnelles ne sont pas en mesure de proposer des candidatures, ou si la surveillance ne peut s'exercer conformément aux directives du département, celui-ci fait appel à des fonctionnaires.

Art. 30 Examens intermédiaires

¹ Le département désigne, d'entente avec les associations professionnelles, les professions dans lesquelles des examens intermédiaires sont organisés selon ses directives.

² Ils sont obligatoires pour tous les apprentis de la profession qui y est soumise.

*SECTION III ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AUX APPRENTIS***Art. 31 Enseignement (27 LFPr)**

¹ L'enseignement professionnel aux apprentis est dispensé dans les écoles professionnelles et dans les écoles de métiers ou d'arts appliqués.

Art. 32 Admission des adultes

¹ L'enseignement professionnel destiné aux apprentis est ouvert gratuitement à toute personne âgée de 19 ans au moins désireuse de se présenter à l'examen de fin d'apprentissage aux conditions posées par l'article 41, alinéa 1, LFPr ^A.

Art. 33 Ecoles professionnelles

¹ Les écoles professionnelles dispensent aux apprentis formés dans les entreprises l'enseignement des connaissances professionnelles théoriques et de culture générale qui fait partie intégrante de l'apprentissage.

² Avec l'accord du département, les jeunes gens temporairement sans contrat à la suite d'un changement de place d'apprentissage peuvent fréquenter les écoles professionnelles.

Art. 34 Ecoles de métiers ou d'arts appliqués (27 al. 2 et 3 LFPr)

¹ Les écoles de métiers ou d'arts appliqués assurent à leurs apprentis une formation pratique, théorique et de culture générale conformément aux règlements d'apprentissage. Les apprentis peuvent effectuer des stages pratiques en entreprises avec l'accord du département.

² Les écoles peuvent organiser des cours préparatoires précédant l'apprentissage.

³ L'admission dans les écoles de métiers ou d'arts appliqués peut faire l'objet d'un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement interne.

Art. 35 Cours d'appoint (27 al. 1 LFPr 26 OFPr)

¹ Les écoles professionnelles et les écoles de métiers ou d'arts appliqués offrent aux apprentis confrontés à des difficultés scolaires des cours d'appoint, le cas échéant en regroupant les effectifs entre les professions ou les établissements.

Art. 36 Cours facultatifs, école professionnelle supérieure (27, 29, 30 LFPr 25, 27 OFPr)

¹ En complément au programme d'enseignement obligatoire, les écoles professionnelles et les écoles de métiers ou d'arts appliqués offrent aux apprentis la possibilité de fréquenter des cours facultatifs et l'école professionnelle supérieure.

Art. 37 Activités sportives et culturelles

¹ Dans le cadre de leur mission, les écoles professionnelles et les écoles de métiers ou d'arts appliqués favorisent les activités sportives et culturelles des apprentis.

Art. 38 Education pour la santé (27 al. 4 LFPr 23 OFPr)

¹ D'entente avec le département, les écoles professionnelles et les écoles de métiers ou d'arts appliqués prennent des mesures pour protéger la santé des apprentis et mettent sur pied des programmes d'éducation pour la santé.

Art. 39 Fournitures scolaires gratuites

¹ Le département établit la liste des fournitures remises gratuitement aux apprentis.

Art. 40 Répartition des apprentis

¹ Le département décide de la répartition des apprentis des diverses professions entre les établissements, en fonction des effectifs, après consultation des associations professionnelles et des écoles concernées.

² Sur ces mêmes bases, le Conseil d'Etat décide de l'ouverture ou de la fermeture d'une filière de formation dans une ou plusieurs écoles.

Art. 41 Classes intercantionales

¹ Le Conseil d'Etat peut signer des accords ou des conventions sur l'organisation et le financement de classes intercantionales d'apprentis.

Art. 42 Baccalauréat technique

¹ Le Conseil d'Etat institue un baccalauréat technique ^A en vue de faciliter l'accès des apprentis à l'enseignement professionnel supérieur.

² La durée de l'apprentissage et le programme d'études sont arrêtés par le département.

Art. 43 Cours de préparation à l'enseignement professionnel supérieur (50 LFPr)

¹ Avec l'accord du département, les écoles professionnelles et les écoles de métiers ou d'arts appliqués organisent des cours destinés à favoriser l'accès des apprentis à l'enseignement professionnel supérieur.

² Des classes passerelles ^A destinées aux porteurs d'une maturité ou d'un diplôme de culture générale sont organisées dans les écoles professionnelles, de métiers ou d'arts appliqués, pour favoriser l'accès des étudiants à l'enseignement professionnel supérieur.

³ Le département règle l'organisation de ces cours.

*SECTION IV EXAMENS PARTIELS DE FIN D'APPRENTISSAGE ET DE DIPLÔME***Art. 44 Organisation des examens (42 LFPr)**

¹ Le département organise les examens partiels et de fin d'apprentissage en collaboration avec les commissions de formation professionnelle.

² Les examens ont lieu une fois par année. Dans des situations exceptionnelles, le département peut déroger à cette règle.

Art. 45 Diplômes d'écoles

¹ Les écoles de métiers et d'arts appliqués peuvent organiser des examens de diplôme.

² Le règlement interne de l'établissement fixe les conditions d'attribution de ce diplôme.

Art. 46 Experts aux examens (34 OFPr)

¹ Le collège d'experts est désigné chaque année par le département sur préavis des commissions de formation professionnelle. Il comprend des maîtres d'enseignement professionnel.

² Dans la mesure du possible, employeurs et travailleurs sont représentés paritairement.

³ Le département veille au renouvellement périodique du collège et s'assure que les experts suivent les cours d'instruction organisés à leur intention par la Confédération; le cas échéant, le département met sur pied des cours d'instruction cantonaux.

Chapitre IV Règlements cantonaux d'apprentissage**Art. 47 Principe**

¹ Dans la mesure où la Confédération ne régleme pas l'apprentissage d'une profession, le Conseil d'Etat peut, sur proposition des associations professionnelles, arrêter un règlement cantonal d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'une profession en appliquant, par analogie, les normes et conditions prévues par le droit fédéral.

² Les règlements cantonaux d'apprentissage sont publiés dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 48 Contrat

¹ L'apprentissage fait l'objet d'un contrat soumis à l'approbation du département.

² Les dispositions fédérales et cantonales relatives au contrat d'apprentissage sont applicables par analogie.

Art. 49 Statut

¹ Le statut des jeunes gens effectuant un apprentissage réglementé sur le plan cantonal est analogue à celui d'un apprenti.

Art. 50 Certificat cantonal de capacité

¹ Quiconque a réussi l'examen final et achevé l'apprentissage conformément au contrat reçoit un certificat cantonal de capacité.

Chapitre V Formation pratique

Art. 51 Principe

¹ La formation pratique s'adresse aux jeunes gens, qui, après avoir effectué au moins une année d'apprentissage, ne sont manifestement pas en mesure de le poursuivre en raison de leur inaptitude à suivre l'enseignement professionnel obligatoire, et ceci malgré les mesures d'appui dont ils ont bénéficié.

² Elle est réservée à ceux qui sont aptes à acquérir l'ensemble des savoir-faire pratiques prévus par le règlement d'apprentissage.

³ Avant d'autoriser la formation pratique dans une profession, le département prend l'avis de la commission de formation professionnelle. Il ne l'autorise que si les associations professionnelles y sont favorables.

Art. 52 Commission

¹ Chaque demande d'admission en formation pratique est obligatoirement soumise au préavis d'une commission nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 53 Contrat

¹ La formation pratique fait l'objet d'un contrat soumis à l'approbation du département et dont la durée tient compte du temps d'apprentissage déjà effectué. La durée totale est au moins identique à celle fixée par le règlement d'apprentissage de la profession.

Art. 54 Statut

¹ Le statut des jeunes gens en formation pratique est analogue à celui d'un apprenti.

Art. 55 Programme

¹ Le programme de formation dans l'entreprise et aux cours d'introduction est le même que celui fixé dans les règlements de la profession.

Art. 56 Enseignement

¹ Le programme d'enseignement des connaissances professionnelles comprend les données théoriques indispensables à la pratique courante du métier; celui des branches générales traite des connaissances utiles à une bonne adaptation à la vie en société. Il est dispensé dans des classes particulières.

Art. 57 Maître de formation pratique

¹ Le maître de formation pratique doit posséder les mêmes qualifications que celles exigées d'un maître d'apprentissage.

Art. 58 Surveillance

¹ La surveillance de la formation est confiée aux commissaires professionnels de la branche concernée.

Art. 59 Examen final

¹ L'examen final porte principalement sur l'entier des travaux pratiques prévus par le règlement d'examen de fin d'apprentissage de la profession et se déroule dans les mêmes conditions.

² Les candidats qui réussissent l'examen final reçoivent une attestation cantonale signée par le chef du département.

³ Les acquis de la formation pratique sont pris en compte lorsqu'un candidat se présente ultérieurement à un examen complet de fin d'apprentissage.

Chapitre VI Formation élémentaire

Art. 60 Principe (49 LFPr 40-42 OFPr)

¹ La formation élémentaire s'adresse aux jeunes gens, qui, lors de leur libération scolaire, sont capables d'exercer une activité dans un milieu économique mais qui, en raison de difficultés personnelles diverses, ne sont pas en mesure d'entreprendre un apprentissage.

² Elle est réservée à ceux pour qui le soutien ou l'appui pédagogique, psychologique et social dispensé durant la scolarité ou lors d'un préapprentissage s'est révélé insuffisant.

Art. 61 Commission

¹ Chaque demande d'admission en formation élémentaire est obligatoirement soumise au préavis d'une commission nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 62 Statut

¹ Le statut des jeunes gens au bénéfice d'un contrat de formation élémentaire est analogue à celui d'un apprenti.

Art. 63 Réglementation

¹ Le Conseil d'Etat fixe les dispositions nécessaires à l'organisation de la formation élémentaire ^A.

Chapitre VII Formation professionnelle des détenus

Art. 64 Principe

¹ Dans la mesure compatible avec leur organisation et le régime d'exécution des peines applicable aux détenus, les établissements pénitentiaires offrent à ceux-ci la possibilité d'effectuer un apprentissage, une formation pratique ou une formation élémentaire adaptée à la durée de la détention.

Art. 65 Maître d'apprentissage

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^A fait office de maître d'apprentissage ou de formation.

Art. 66 Apprentissage, formation pratique, formation élémentaire

¹ Dans la mesure du possible, les dispositions de la législation sur la formation professionnelle sont applicables.

Chapitre VIII Enseignement professionnel supérieur

Art. 67 Enseignement (58-61 LFPr 51-53 OFPr)

¹ L'enseignement professionnel supérieur est dispensé conformément aux prescriptions de la Confédération dans les écoles techniques, les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs), les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration et les autres écoles supérieures ^A.

Art. 68 Fournitures scolaires

¹ Les manuels d'enseignement et les autres fournitures scolaires sont à la charge des étudiants.

Art. 69 Collaboration avec les milieux économiques

¹ Les établissements d'enseignement professionnel supérieur sont tenus de collaborer avec les entreprises, les associations économiques et les associations professionnelles.

² Le département fixe les conditions de cette collaboration, notamment en matière de recherche et de développement. Il met à disposition des établissements supérieurs les moyens nécessaires à cette collaboration.

Art. 70 Cours de perfectionnement

¹ En collaboration avec les entreprises, les associations économiques et les associations professionnelles, les établissements offrent un programme complet de cours de perfectionnement dans leurs spécialités.

Art. 71 Accords intercantonaux

¹ Le Conseil d'Etat peut signer des accords ou des conventions sur l'organisation et le financement de l'enseignement professionnel supérieur.

Chapitre IX Perfectionnement, réinsertion et recyclage professionnels

Art. 72 Cours de perfectionnement (50 LFPr)

¹ Le département encourage les associations économiques, les associations professionnelles et les organismes reconnus à mettre sur pied des cours de perfectionnement.

² Il peut mettre à leur disposition gratuitement les locaux et les équipements des établissements.

³ Les établissements élaborent, d'entente avec le département, un programme annuel de cours de perfectionnement destinés à la formation continue, ainsi que des cours de préparation pour les candidats admis à l'examen de fin d'apprentissage conformément à l'article 41, alinéa 1, LFPr ^A.

⁴ Les cours de perfectionnement sont ouverts aux apprentis et aux étudiants à des conditions financières particulières.

Art. 73 Mesures proposées par le conseil pour la formation continue

¹ Le département examine et encourage le cas échéant les mesures destinées à favoriser le développement de la formation continue proposées par le conseil pour la formation continue.

Art. 74 Réinsertion et recyclage

¹ En collaboration notamment avec les associations économiques, les associations professionnelles, les organismes reconnus et les communes, le département encourage, contrôle, au besoin peut prendre en charge l'organisation de cours de réinsertion professionnelle et de recyclage complétant les mesures prises en application de la législation sur l'assurance-chômage.

Art. 75 Diplôme cantonal

¹ Le Conseil d'Etat peut reconnaître un diplôme délivré à la suite d'un perfectionnement organisé au sens de l'article 72.

Chapitre X Mesures diverses

Art. 76 Formation des personnes handicapées (19 LFPr)

¹ Le département encourage l'apprentissage, la formation pratique et la formation élémentaire des personnes handicapées.

Art. 77 Foyers pour apprentis et étudiants

¹ Le département encourage la création et le développement de foyers pour apprentis et étudiants des établissements.

Art. 78 Restaurants pour apprentis et étudiants

¹ Le département encourage le développement de restaurants pour apprentis et étudiants des établissements.

² Là où de tels restaurants n'existent pas, l'établissement met à disposition des bons de réduction du prix des repas.

Art. 79 Enquêtes

¹ Le département recueille les données statistiques en matière de formation et de perfectionnement professionnels et les fait analyser.

² Il peut procéder à des enquêtes, notamment sur les possibilités de travail offertes dans certaines professions aux jeunes gens qualifiés.

Chapitre XI Mesures financières

SECTION I CONTRIBUTION PATRONALE

Art. 80 Taxe d'apprentissage

¹ Le maître d'apprentissage acquitte, pour chaque apprenti, une contribution unique en faveur de la formation professionnelle. Le montant de cette contribution est déterminé par le Conseil d'Etat, après consultation des associations économiques.

² Cette contribution est versée au Fonds cantonal de formation et de perfectionnement professionnels.

*SECTION II FONDS CANTONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS***Art. 81 Statut et but**

¹ Le Fonds cantonal de formation et de perfectionnement professionnels est un fonds spécial, distinct des biens de l'Etat, géré par le Département des finances.

² Il a pour but:

- a. d'encourager les initiatives prises par les associations économiques, les associations professionnelles et les organismes reconnus pour assurer le développement de la formation professionnelle, de la formation continue et de la réinsertion professionnelle;
- b. de procurer, subsidiairement à la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ^A, des aides individuelles à la formation, au recyclage, à la réinsertion et au perfectionnement professionnels.

Art. 82 Ressources

¹ Le fonds est alimenté par un crédit annuel prévu au budget du département, par les taxes d'apprentissage, des dons, des legs, le produit des placements et le remboursement des aides, lorsqu'elles sont allouées sous forme de prêts.

Art. 83 Utilisation

¹ Le département dispose du fonds, sur préavis d'une commission consultative nommée par le Conseil d'Etat et dans laquelle les associations économiques sont représentées.

² La commission définit préalablement les actions qui méritent d'être soutenues par le fonds.

*SECTION III SUBVENTIONS***Art. 84 Subventions ordinaires**

¹ Le département accorde des subventions pour

- a. les établissements d'enseignement professionnel supérieur qu'il n'entretient pas lui-même (art. 13);
- b. les mesures de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation continue prises par les associations économiques, les associations professionnelles et les organismes reconnus;
- c. la construction, l'agrandissement, la transformation, la rénovation et l'équipement de bâtiments et de locaux destinés aux cours d'introduction, aux cours de perfectionnement professionnel ou à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports pour les apprentis.

Art. 85 Conditions générales (63-64 LFPr)

¹ Les conditions générales d'octroi des subventions et les dépenses pouvant être portées en compte sont identiques à celles que fixe la législation fédérale pour les subventions correspondantes allouées par la Confédération.

Art. 86 Quotité

¹ La subvention s'élève, au maximum,

- a. pour les établissements d'enseignement professionnel supérieur (art. 84, lettre a), au montant fixé par le Conseil d'Etat conformément à l'article 13;
- b. pour les mesures prévues à l'article 84, lettre b, à la moitié des dépenses à prendre en considération;
- c. pour les constructions visées à l'article 84, lettre c, au tiers des dépenses à prendre en considération.

² En dérogation à l'alinéa précédent, le département prend en charge, après déduction des subventions fédérales, la totalité du coût de l'enseignement dispensé dans le cadre des cours de préapprentissage (art. 18) et des cours de formation ou de perfectionnement pour maîtres d'apprentissage lorsque l'organisation en est déléguée aux associations économiques, aux associations professionnelles ou à des organismes reconnus.

Art. 87 Subventions extraordinaires

¹ Le département peut allouer des subventions pour

- a. des mesures particulières en faveur de la formation des personnes handicapées;
- b. des foyers et des restaurants destinés aux apprentis et aux étudiants des établissements;
- c. des cours collectifs de réinsertion professionnelle et de recyclage;
- d. le fonctionnement de commissions s'occupant de formation professionnelle et de formation continue.

Chapitre XII Sanctions, plaintes**Art. 88 Sanctions disciplinaires (71 al. 2 LFPr)**

¹ Les absences injustifiées et les actes d'indiscipline dans les établissements sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes:

- a. l'avertissement;
- b. les arrêts scolaires jusqu'à 16 périodes, à subir en principe durant les congés, avec travail imposé;
- c. la suspension de la fréquentation de l'enseignement professionnel jusqu'à six jours de cours ou trois semaines dans les écoles à plein temps, avec travail imposé;
- d. l'exclusion.

Art. 89 Compétence

¹ La compétence de prononcer des sanctions disciplinaires appartient:

- a. au maître, qui peut infliger l'avertissement;
- b. au directeur, qui peut infliger l'avertissement, les arrêts scolaires et la suspension jusqu'à quatre jours de cours ou deux semaines dans les écoles à plein temps;
- c. au conseil de l'établissement, qui peut infliger toutes les sanctions, sauf l'exclusion;
- d. au département qui est seul compétent pour prononcer l'exclusion.

² Les sanctions de l'avertissement, des arrêts et de la suspension jusqu'à deux jours de cours ou une semaine dans les écoles à plein temps sont sans recours.

Art. 90 Plaintes

¹ Les plaintes dirigées contre le personnel enseignant doivent être formulées par écrit et adressées à la direction de l'école. Si l'objet de la plainte est grave, le directeur transmet le dossier au conseil de l'établissement avec son préavis. Celui-ci décide s'il y a lieu de l'acheminer au département.

² Les plaintes dirigées contre le directeur doivent être formulées par écrit et adressées au conseil de l'établissement. Si l'objet de la plainte est grave, le conseil transmet le dossier, avec son préavis, au département.

Chapitre XIII Recours**Art. 91 Recours au département ⁶**

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par un organe subordonné au département ou placé sous sa surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui dans les 10 jours dès leur notification.

Art. 92 Forme et délai ⁶

¹ ...

² Le recours peut être signé par l'apprenti ou l'étudiant seul, même si celui-ci est mineur.

³ ...

⁴ Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 93 ⁶ ...**Art. 94 Pouvoir d'examen**

¹ Le recours contre les décisions constatant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité; le département ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations.

Art. 95 **Décision sur recours**^{5,6}

¹
...
²
...

Art. 96 **Recours à l'autorité supérieure**^{5,6}

¹
...

² Il n'y a pas de fêtes pour les recours au Tribunal cantonal.

³ Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 96a **Procédure**⁶

¹ La loi sur la procédure administrative^A est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 97⁵ ...**Chapitre XIV** **Dispositions transitoires****Art. 98** **Transferts de bâtiments**

¹ Les communes transfèrent à l'Etat les bâtiments existants affectés à des tâches de formation professionnelle dont elles sont propriétaires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La propriété du mobilier et de l'équipement suit le sort des bâtiments.

³ Le transfert a lieu par la voie d'une convention instituant un droit de superficie gratuit en faveur de l'Etat.

⁴ Jusqu'au transfert de propriété, les communes mettent gratuitement à disposition de l'Etat les bâtiments et locaux nécessaires.

Art. 99 **Droit de superficie**

¹ Le droit de superficie créé en faveur de l'Etat est constitué pour une durée illimitée.

² Il s'étend aux bâtiments et aux surfaces attenantes utiles à leur exploitation.

³ La commune propriétaire du sol est autorisée à exercer son droit de retour lorsque l'Etat renonce à l'affectation du bâtiment à des tâches de formation professionnelle.

⁴ Sauf disposition contraire de la présente loi, les règles de droit civil sont au surplus applicables.

Art. 100 **Installations sportives**

¹ En dehors des heures d'enseignement, les communes conservent le droit d'utiliser les installations sportives objet du droit de superficie (halles de gymnastique, piscines, etc.).

² Les modalités sont réglées par voie contractuelle.

Art. 101 **Indemnité**

¹ L'Etat verse une indemnité aux communes à l'exclusion de toute rente du droit de superficie.

² L'indemnité est destinée à couvrir les investissements immobiliers et mobiliers consentis par la commune-siège, après déduction:

- des subventions fédérales et cantonales;
- des amortissements comptables effectués lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sur la base des protocoles de péréquation.

³ Le versement de l'indemnité peut être échelonné sur dix ans.

⁴ Elle est fixée par la convention ou, à défaut, par arbitrage.

Art. 102 Cas particuliers

¹ Lorsque des locaux utilisés pour les besoins de la formation professionnelle se trouvent dans des bâtiments principalement affectés à d'autres buts, la commune propriétaire est tenue de les mettre à disposition de l'Etat; les modalités d'utilisation et d'indemnisation sont réglées par voie contractuelle.

Art. 103 Bâtiments projetés

¹ Lorsque l'Etat a approuvé la construction de bâtiments destinés à la formation professionnelle, mais que les travaux n'ont pas débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la commune bénéficiaire est tenue d'accorder à l'Etat le droit de superficie nécessaire à la réalisation du projet; l'indemnité éventuelle pour les frais d'étude est calculée conformément à l'article 101.

Art. 104 Transferts de personnel

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve de l'accord des intéressés, l'Etat prend à son service le personnel auxiliaire et remplaçant, ainsi que le personnel administratif, technique et d'entretien employé par les communes et les associations professionnelles dans les établissements.

² Les contrats de travail seront négociés individuellement, de manière à assurer des conditions d'emploi globalement équivalentes.

³ Les personnes ayant qualité de fonctionnaire seront nommées dans la fonction cantonale correspondante à celle qu'elles occupent dans l'administration communale.

⁴ Le passage des caisses de pensions des intéressés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud s'opérera, pour autant que les dispositions légales le permettent, sans préjudice global pour les personnes concernées.

Art. 105 Fonds cantonaux

¹ Le Fonds cantonal des contributions patronales en matière de formation professionnelle (art. 101 de la loi du 1er juin 1983 sur la formation professionnelle) ^A et le Fonds cantonal de la formation professionnelle (arrêté du Conseil d'Etat du 5 juillet 1982) ^B sont dissous.

² Le solde disponible de ces deux fonds est versé au Fonds cantonal de formation et de perfectionnement professionnels institué par l'article 81 de la présente loi.

Chapitre XV Dispositions finales**Art. 106 Abrogation**

¹ La loi du 1er juin 1983 sur la formation professionnelle est abrogée.

Art. 107 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Art. 108 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article ci-dessus.

Entrée en vigueur : 01.01.1992